



## RAPPORT DU JURY DU CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR DU SÉNAT 2020-2021

### 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

#### 1.1. Conditions d'ouverture du concours

Un **concours externe** a été ouvert pour le recrutement échelonné d'administrateurs, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021<sup>1</sup>. Le nombre de postes offerts était fixé à **six**, avec possibilité d'établir une liste complémentaire dans l'hypothèse où des vacances de postes apparaîtraient jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023.

#### 1.2. Conditions d'inscription au concours

Le **concours externe** était ouvert aux candidats âgés de **plus de 18 ans** au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et justifiant à la date de clôture des inscriptions (fixée au 14 août 2020) d'un diplôme national sanctionnant au moins **trois années d'études supérieures** ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au **niveau 6 (anciennement niveau II) ou équivalent**.

Les candidats devaient également posséder au 14 août 2020 la nationalité française ou être ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Islande, Liechtenstein, Norvège) ou de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco ou de la Principauté d'Andorre. Conformément aux modifications introduites par l'arrêté du Bureau n° 2018-182 du 28 juin 2018, modifié, il était précisé dans la brochure du concours que l'accès aux emplois dits de souveraineté du cadre des administrateurs demeurait réservé aux seuls ressortissants nationaux.

#### 1.3. Composition du jury

Conformément aux orientations mises en œuvre lors du précédent concours, le jury, commun au concours externe et au premier concours interne, était composé de **10 membres « principaux »**, contre 14 pour les concours antérieurs.

Trois éléments ont été pris en compte pour sa composition :

- un souci de **renouvellement** (4 nouveaux membres ont été désignés) ;
- le maintien d'une **stricte égalité entre les membres issus de l'administration du Sénat et les membres extérieurs** ;
- le respect d'une **stricte parité** (5 femmes – 5 hommes).

<sup>1</sup> Arrêté n° 2020-104 du Président et des Questeurs du 21 avril 2020.

Le jury se composait comme suit<sup>2</sup> :

**Présidents :**

M. Éric **TAVERNIER**, Secrétaire général du Sénat,  
Mme Marianne **BAY**, Secrétaire général de la Questure.

**Membres :**

Mme Julie **BENETTI**, Rectrice de l'Académie de Corse,  
Mme Nadia **BOUYER**, Directrice générale de Seqens,  
Mme Nathalie **COLIN**, Préfète,  
M. Bertrand **FOLLIN**, Directeur général des Missions institutionnelles,  
M. Tanneguy **LARZUL**, Conseiller d'État,  
M. Pap **NDIAYE**, Professeur des universités à l'Institut d'études politiques de Paris,  
M. Jean-Dominique **NUTTENS**, Directeur général des Ressources et des Moyens,  
Mme Bénédicte **ROUGÉ**, Conseillère hors classe à la Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, responsable du secrétariat de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques et de la Délégation à la prospective.

**Membres adjoints :**

Mme Caroline **BACHSCHMIDT**, Administrateur principal à la Direction des Affaires financières et sociales,  
M. François **BOUTON**, Administrateur principal à la Direction de la Séance,  
M. Philippe **DELIVET**, Conseiller, Directeur des Relations internationales et du Protocole,  
Mme Delphine **DERO-BUGNY**, Professeur de droit public à l'Université Paris Descartes,  
M. Mehdi **DJEBBARI**, Responsable de la sous-direction du budget à la Ville de Paris,  
M. Bertrand **FAURE**, Professeur de droit public à l'Université de Nantes,  
M. Benjamin **FERRAS**, Inspecteur à l'Inspection générale des affaires sociales,  
M. Séverin **FONROJET**, Conseiller, Directeur de l'Architecture, du Patrimoine et des Jardins,  
Mme Laurence **MARION**, Conseillère d'État,  
M. Sébastien **MILLER**, Administrateur principal, mis à disposition auprès du Conseil constitutionnel,  
M. Bertrand **PELLÉ**, Conseiller à la Direction de la Législation et du Contrôle,  
M. Julien **ROBINEAU**, Administrateur à la Direction de l'Accueil et de la Sécurité,  
M. Marc **THOUMELOU**, Conseiller hors classe à la Direction de l'initiative parlementaire et des délégations, responsable du secrétariat de la Division de soutien à l'initiative parlementaire,  
Mme Pauline **TÜRK**, Professeur de droit public à l'Université Côte d'Azur,  
Mme Camille **VIENNOT**, Juge de l'application des peines au Tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

<sup>2</sup> Arrêté n° 2020-139 du Président et des Questeurs du 2 juin 2020.

**Correcteurs associés pour les épreuves d'admissibilité :**

Mme Christine **ALLAIS**, Conseiller hors classe à la division du Secrétariat de la Présidence et du Bureau,

M. Pierre-François **COPPOLANI**, Conseiller à la direction de la Législation et du Contrôle,

M. François **FONTAINE**, Professeur à l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne,

M. Romain **GODET**, Conseiller à la Direction de la Législation et du Contrôle, chef de service de la commission des lois,

M. Hervé **MONANGE**, Administrateur principal à la Direction de l'Accueil et de la Sécurité,

M. Régis **PONSARD**, Maître de conférences à l'Université Reims Champagne Ardennes,

Mme Cécile **VAULLERIN**, Auditrice au Conseil d'État,

M. Pierre **VILAR**, Maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour.

Enfin, six examinateurs spéciaux ont été désignés pour les épreuves de langue vivante<sup>3</sup> :

Mme Liliane **GALLET-BLANCHARD**, professeur émérite à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'anglais,

M. Frank **GRONINGER**, formateur d'allemand au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour l'épreuve d'allemand,

M. Rodolphe **PAUVERT**, maître de conférences à l'Université de Poitiers, pour l'épreuve d'italien,

Mme Béatrice **PEREZ**, Maître de conférences à l'Université Paris-Sorbonne, pour l'épreuve d'espagnol,

Mme Ioulia **ZARETSKAÏA-BALSENTE**, formatrice de russe au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, pour l'épreuve de russe.

Le secrétariat du concours était assuré par des fonctionnaires de la direction des Ressources humaines et de la Formation du Sénat, notamment Mme Agnès **MOULIN**, directrice des Ressources humaines et de la Formation, M. Antoine **DEVIENNE**, administrateur principal, et Mme Véronique **MÉNAGER**, administrateur-adjoint.

<sup>3</sup> Arrêté n° 2020-332 du Président et des Questeurs du 3 décembre 2020.

## 1.4. Modifications du programme du concours

Alors que des modifications substantielles avaient été introduites pour le précédent concours<sup>4</sup>, **les mêmes épreuves ont été reconduites, dans leurs grandes lignes**, pour le présent concours.

Conformément aux recommandations émises par le jury du concours précédent, **l'importance du maniement des techniques de communication** pour valoriser les travaux du Sénat a été soulignée dans la brochure du concours et cette dimension communicationnelle était en particulier présente dans nombre des sujets de l'épreuve orale de mise en situation individuelle.

En outre, il a été décidé de **supprimer l'option « gestion comptable et financière des entreprises »** parmi celles proposées<sup>5</sup> pour la seconde épreuve écrite d'admission des concours externe et premier concours interne. Cette option, introduite en 2012 dans le but attendu de diversifier les profils des candidats, n'a en effet jamais produit les effets escomptés<sup>6</sup>. L'option de gestion sur laquelle elle avait été calquée a d'ailleurs disparu du programme des concours de l'ENA depuis 2014.

## 1.5. Déroulement des concours

### ▪ *Les inscriptions au concours*

Le nombre de candidats inscrits (456) s'est révélé **inférieur de 13,3 % à celui enregistré lors du précédent concours** (526) tout en restant supérieur à celui de l'avant-dernier concours (392) et ce alors que la période d'inscription, s'étalant du mois de mai à la mi-août, est intervenue dans le contexte peu favorable de la crise sanitaire.

Les éléments statistiques sur le profil des candidats permettent de mettre en évidence les principales données suivantes :

- **les hommes représentent 58 % des candidats et les femmes 42 %** (contre 59 % et 41 % lors de la précédente édition) ;
- **la part des candidats de 25 ans au plus reste prépondérante** mais diminue (42 %, contre 54 % en 2018-2019) ; à l'inverse, les candidats de plus de 35 ans restent peu nombreux mais leur part augmente (19 %, contre 11 % lors du dernier concours) :

<sup>4</sup> Pour mémoire, au niveau de l'admissibilité :

- transformation de l'épreuve de dissertation à option (économie ou droit civil) en épreuve obligatoire d'économie, sous la forme d'une dissertation d'économie pour le concours externe et d'une épreuve de questions pour le concours interne ;
- pour l'épreuve de rédaction de note sur dossier, remplacement de l'option « *droit des affaires* » par l'option « *droit civil* » (les deux autres options susceptibles d'être choisies par les candidats demeurant « *droit administratif* » et « *droit de l'Union européenne* ») ;

Au niveau de l'admission :

- remplacement de l'épreuve orale de culture générale par une épreuve orale de mise en situation individuelle d'une durée de 20 mn ;
- allongement de 20 mn à 30 mn de la durée de l'oral d'entretien libre avec le jury.

<sup>5</sup> Outre la gestion comptable et financière des entreprises, sont proposées pour cette épreuve de composition le droit des collectivités territoriales, le droit pénal et la procédure pénale, les finances publiques et les questions sociales.

<sup>6</sup> Aucun candidat admissible ne l'avait choisie lors des deux précédents concours, un seul candidat admissible, finalement reçu, l'avait choisie lors du concours 2014 et 8 candidats admissibles l'avaient choisie lors du concours 2012, avec des résultats globaux et particuliers très mauvais.

## ÂGE DES CANDIDATS INSCRITS

Diplôme	Nombre de candidats		En pourcentage des candidats	
	2020-2021	2018-2019	2020-2021	2018-2019
18 à 20 ans	0	0	0 %	0 %
21 à 25 ans	192	285	42 %	54 %
26 à 30 ans	126	122	28 %	23 %
31 à 35 ans	50	41	11 %	8 %
36 à 40 ans	36	24	8 %	5 %
41 à 45 ans	22	23	5 %	4 %
46 à 50 ans	14	18	3 %	3 %
51 à 55 ans	11	8	2 %	2 %
> 55 ans	3	5	1 %	1 %

- une forte majorité des candidats possède un **diplôme d'IEP, un master 2 ou un diplôme équivalent ou supérieur** (75 % des inscrits) :

## DIPLOMES DÉTENUS PAR LES CANDIDATS INSCRITS

Diplôme	Nombre de candidats		En pourcentage des candidats	
	2020-2021	2018-2019	2020-2021	2018-2019
Doctorat	13	13	3 %	2 %
École normale supérieure	5	3	1 %	1 %
Agrégation	3	4	1 %	1 %
Diplôme de grande école	12	27	3 %	5 %
Master ou <i>bachelor</i> d'un IEP	120	163	26 %	31 %
Master 2 / DEA / DESS	187	188	41 %	36 %
Master 1 / maîtrise	57	73	13 %	14 %
Licence ou équivalent	51	49	11 %	9 %
Autre	6	6	1 %	1 %

- l'**origine géographique** des candidats, telle qu'elle peut se déduire de leur lieu de résidence au moment du concours, reste **peu diversifiée** bien qu'en léger progrès (68 % des inscrits originaires de la région Île-de-France contre les trois quarts lors du précédent concours) :

## ORIGINE GÉOGRAPHIQUE CANDIDATS INSCRITS

Origine géographique	Nombre de candidats		En pourcentage des candidats	
	2020-2021	2018-2019	2020-2021	2018-2019
Paris	191	257	42 %	49 %
Petite couronne	75	100	17 %	19 %
Grande couronne	39	33	9 %	6 %
Province	142	122	31 %	23 %
Corse	0	0	0 %	0 %
Outre-mer	3	2	1 %	0 %
Étranger	4	12	1 %	2 %

- dans le choix de l'épreuve sur dossier à option, le **droit administratif demeure prééminent** (71 %, contre 78 % en 2018-2019) face au droit de l'Union européenne (18 %, contre 16 % en 2018-2019) et au droit civil (11 %, contre 6 % en 2018-2019) ;
- s'agissant de l'épreuve de composition à option pour l'admission, les **finances publiques**

restent choisies par **59 % des candidats inscrits** (62 % en 2018-2019). 16,5 % des candidats optent pour le droit des collectivités territoriales (17 % en 2018-2019), 12,5 % pour les questions sociales (10 % en 2018-2019) et 12 % pour le droit pénal et la procédure pénale (8 % en 2018-2019<sup>7</sup>).

10 candidats ont bénéficié d'une dérogation à la condition de diplôme accordée sur avis de la commission d'équivalence des diplômes réunie le 10 septembre 2020 et 4 candidats ont bénéficié d'aménagements d'épreuves sur avis du médecin d'aptitude du Sénat.

Enfin, on notera l'inscription de **deux candidats originaires d'un État membre de l'Union européenne** autre que la France (un Slovaque et une Polonaise<sup>8</sup>).

#### ▪ *Les épreuves d'admissibilité*

Les épreuves d'admissibilité ont eu lieu du **lundi 5 au jeudi 8 octobre 2020** à l'Espace Jean Monnet à Rungis, et au Sénat pour les candidats ayant un aménagement d'épreuve.

182 candidats se sont présentés à la première épreuve et 171 à l'ensemble des épreuves, soit **un taux de présence respectivement de 40 % et 37,6 % des inscrits assez notablement inférieur au précédent concours** et qui prolonge une tendance de fond qui s'observe dans l'ensemble des concours de la fonction publique.

Pour l'épreuve sur dossier à option, les candidats présents ont, dans leur très large majorité, choisi le **droit administratif** : cette option a été retenue par **plus de 77 % des candidats au concours externe** présents (contre 81 % pour le concours précédent). 26 candidats ont passé l'épreuve de droit de l'Union européenne (contre 40 au concours précédent), tandis que 12 candidats ont choisi le droit civil (contre 6 au concours précédent).

À l'issue de ses délibérations du 30 novembre 2020, **le jury a déclaré admissibles les 33 premiers candidats** ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à **11,38/20**, soit un nombre de candidats identique à celui retenu lors du précédent concours (les candidats retenus avaient alors obtenu une moyenne supérieure ou égale à 11,63/20) mais représentant une proportion supérieure des présents à l'ensemble des épreuves (19,30 % contre 13,36 %<sup>9</sup>).

Comme lors du précédent concours, **les candidates étaient sous-représentées** parmi les admissibles (6 femmes pour 27 hommes contre 9 femmes pour 24 hommes).

#### ▪ *Les épreuves d'admission*

Les deux épreuves écrites d'admission – droit parlementaire et composition à option – ont eu lieu au Sénat **le jeudi 10 décembre 2020**.

29 des 33 candidats admissibles se sont présentés aux épreuves<sup>10</sup>. Comme lors du précédent concours externe, **la grande majorité d'entre eux (24 sur 29, contre 30 sur 33) avaient choisi l'option « finances publiques »** pour l'épreuve de composition à option et les cinq candidats restants avaient opté pour l'option « droit des collectivités territoriales ». Aucun candidat admissible n'avait choisi l'option « questions sociales » (contre 1 candidat lors du précédent concours) ni l'option « droit pénal et procédure pénale ».

<sup>7</sup> En 2018-2019, 3 % des candidats avaient choisi l'option « gestion comptable et financière des entreprises ».

<sup>8</sup> Un Bulgare et une Italienne s'étaient inscrits lors du précédent concours.

<sup>9</sup> En 2017, ce taux était de 10,61 % (pour une moyenne supérieure ou égale à 12/20).

<sup>10</sup> Quatre candidats admissibles ont indiqué qu'ils ne participeraient pas aux épreuves d'admission du fait de leur réussite au concours externe de l'ENA.

Les épreuves obligatoire et facultative de langue vivante se sont déroulées du lundi 4 au jeudi 7 janvier 2021<sup>11</sup>, au Sénat, et les épreuves orales de mise en situation et d'entretien libre ont été organisées **du jeudi 14 au dimanche 17 janvier 2021**, toujours au Sénat.

À l'issue des épreuves d'admission, compte tenu du niveau des candidats, le jury a *in fine* décidé d'admettre **12 candidats** au titre du concours externe (dont 6 sur la liste principale et 6 sur la liste complémentaire), soit 36,4 % des admissibles (contre 42,4 % lors du précédent concours à l'issue duquel 14 candidats avaient été admis) et 41,4 % des admissibles présents.

De manière habituelle, ce concours a donné lieu à une **forte sélection** : avec 182 présents à la première épreuve et 12 candidats déclarés admis, le taux de sélectivité du concours est d'environ 6,6 % (contre 5,5 % lors du précédent concours).

Dans le prolongement de leur sous-représentation parmi les candidats admissibles, **seules 2 femmes ont été admises**<sup>12</sup> cette année pour 9 hommes et 3 femmes l'avaient été à l'issue du concours 2018-2019 pour 11 hommes<sup>13</sup>.

**La moyenne d'âge des lauréats est d'un peu plus de 26 ans, soit un an de plus qu'au dernier concours** du fait, pour l'essentiel, de la présence d'un candidat un peu plus âgé (36 ans). Le plus jeune lauréat a 23 ans (contre 22 ans lors du précédent concours).

La plupart des lauréats sont étudiants ou ont terminé leurs études il y a peu de temps mais certains sont déjà engagés dans la vie active, ce qui constitue une réalité davantage affirmée cette fois que lors des concours précédents. Tous ont accompli plusieurs voire de nombreux stages et occupé des emplois de courte durée et **certain possèdent une expérience professionnelle notable**.

## 2. APPRÉCIATION DES TRAVAUX DES CANDIDATS<sup>14</sup>

### 2.1. Les épreuves d'admissibilité

#### 2.1.1. *Question contemporaine (durée 5 heures – coefficient 4)*

Composition portant sur **l'évolution politique, économique, sociale et culturelle du monde contemporain**. Cette épreuve vise à apprécier l'aptitude du candidat à exprimer, sur le sujet proposé, une analyse du contexte dans lequel il s'inscrit et à construire une argumentation personnelle et structurée.

*Sujet : En vous appuyant sur des exemples français et étrangers, dites ce que vous inspire cette citation de Régis Debray :*

*« La frontière rend égales (tant soit peu) des puissances inégales. »*

*Régis Debray, Éloge des frontières, 2010.*

Pour cette épreuve, au concours externe, la moyenne s'établit à 10,13/20, soit une moyenne légèrement supérieure à celles des deux autres épreuves communes à tous les candidats. Les notes

<sup>11</sup> La date de ces épreuves, initialement prévue du lundi 7 au mercredi 9 décembre 2020, avait été reportée en raison du contexte sanitaire.

<sup>12</sup> Sur 4 femmes admissibles présentes.

<sup>13</sup> Alors que la liste des candidats déclarés admis au concours 2017 comportait autant de femmes que d'hommes.

<sup>14</sup> Les annales du concours sont disponibles sur le site Internet du Sénat, pages « recrutement et stages ».

s'échelonnent de 1 à 17. Plus de la moitié des candidats ayant composé a obtenu une note supérieure à 10/20. 11 copies (soit environ 6 % des copies) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

Comme lors des dernières éditions du concours, le sujet proposé s'appuyait sur une citation. L'objectif recherché est de contraindre les candidats à s'interroger sur l'idée exprimée par l'auteur de la citation, à la situer dans un contexte et, ce faisant, à s'éloigner de la retranscription pure et simple, totale ou partielle, de plans ou de fiches appris par cœur dans le cadre de préparations aux concours.

Les copies ayant ainsi traité, de manière réductrice, du seul thème de la frontière, sans lien avec la citation proposée, ont été sanctionnées. Celles qui, à l'inverse, ont tenté une discussion construite et argumentée de l'affirmation de Régis Debray ont répondu aux exigences minimales requises par cette épreuve.

Les copies font apparaître des profils de candidats différents, certains avec une culture plus historique, d'autres plus littéraire, juridique, philosophique voire sociologique. Ces différences d'approche ne constituent pas un handicap pour le jury. Néanmoins, les meilleures copies sont celles qui parviennent à développer une réflexion argumentée faisant appel à plusieurs disciplines. Ainsi, la mention de quelques références historiques était incontournable sur ce sujet (sans pour autant rédiger une composition historique), de même que l'évocation d'exemples puisés dans l'actualité internationale. Le libellé du sujet invitait d'ailleurs les candidats à cette ouverture vers des exemples étrangers, ce qui, de manière difficilement explicable, n'a pas été le cas de toutes les copies.

La citation pouvait susciter un débat. Or, trop peu de copies ont choisi de soulever clairement les questions posées et d'organiser une discussion argumentée en proposant une analyse personnelle du sujet. C'est une capacité de raisonnement autonome qui doit apparaître dans cette épreuve. Cela exige des candidats de prendre un peu de recul et de s'abstenir de dérouler un catalogue de références et de citations qui, au total, font preuve d'une uniformité regrettable, manquant totalement d'originalité (certaines citations apparaissent dans une copie sur trois). Une majorité de candidats semble pourtant avoir toutes les connaissances nécessaires pour proposer une réflexion personnelle et intéressante.

Dans le traitement du sujet, étaient donc attendues :

- une définition large et élaborée des mots frontière et puissance (deux termes riches aux acceptions nombreuses) ;
- une problématique bien articulée autour des notions d'égalité et d'inégalité ;
- une bonne connaissance de quelques repères historiques incontournables (Traité de Westphalie, Congrès de Vienne, Traité de Versailles, frontières issues de la Deuxième Guerre mondiale, etc.) ;
- une bonne appréhension du système onusien et de la construction européenne ;
- une référence aux problèmes d'actualité (construction de murs, etc.) ;
- une ouverture aux problématiques de la mondialisation (climat, numérique, pandémies).

Sur la forme, un certain nombre de copies n'ont pas les qualités rédactionnelles requises, avec des fautes de langue, des maladroites ou une orthographe relâchée. Les candidats doivent veiller à



s'exprimer clairement car certains propos sont parfois incompréhensibles. Enfin, quelques copies sont très difficiles à déchiffrer.

Le jury s'est interrogé sur le nombre élevé de copies qui font apparaître explicitement le plan (en faisant figurer I, II, A, B..., ou même en indiquant les titres des parties et en les soulignant). Autant cela peut être justifié pour d'autres épreuves du concours, autant cela ne paraît pas utile et même gênant pour l'épreuve de culture contemporaine. Cette composition doit permettre d'apprécier une capacité à construire une argumentation structurée à travers une expression claire et fluide.

### 2.1.2. Droit constitutionnel (durée 4 heures – coefficient 4)

#### **Composition portant sur le droit constitutionnel et les institutions politiques**

*Sujet : Le Parlement et le temps d'exception.*

La moyenne s'établit à 9,05/20, les notes s'échelonnant de 1 à 17. 64 copies ont obtenu une note supérieure à 10/20, tandis que 37 copies (soit environ 21 % des copies) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

Conçu dans cet objectif, le sujet de droit constitutionnel s'est révélé sélectif. Le jury a pu constater ainsi que la note d'écrit en droit constitutionnel pouvait faire une vraie différence entre les candidats au stade des ultimes délibérations.

Sur la forme, les correcteurs n'ont pas relevé de « catastrophe industrielle ». Il est vrai qu'il n'y a pas non plus de raison que cela se produise à ce niveau de concours. Il y a bien sûr toujours de petites imperfections dans nombre de copies mais rares sont celles qui ont dû être écartées pour des défauts de forme dirimants. Les correcteurs ont pourtant été exigeants sur ce point en ayant à l'esprit que la qualité de l'écriture, la correction de la langue, la fluidité des enchaînements restent des éléments indispensables pour des candidats dont l'une des activités essentielles sera de rédiger des rapports et des amendements. Les principales recommandations purement formelles (introduction, plan) ont été respectées.

Sur le fond, le sujet laissait une certaine liberté de délimitation de son périmètre (dans le temps, dans l'espace et dans la matière) dont seules les meilleures copies se sont pleinement emparées traduisant ainsi, à condition bien sûr que ces choix soient justifiés et argumentés, des capacités d'initiative, de prise de risque et de réflexion personnelle appréciables. Par exemple les copies qui ont montré une certaine profondeur historique, à condition que les exemples aient été judicieusement choisis, ont été valorisées, à la différence de celles ne se référant qu'à l'actualité immédiate de la crise sanitaire.

En respectant les exigences de formes (une introduction et un plan) le sujet devait nécessairement comprendre :

- une définition du « temps d'exception » : soit une réflexion générale (exception vs ordinaire) et une réflexion juridique (un droit commun vs un droit dérogatoire) ;
- une bonne compréhension de la singularité de la doctrine française : le droit d'exception n'est pas un temps sans droit, c'est un temps avec un autre droit dont le principe est prévu *a priori*, qui est adapté aux circonstances, qui est par principe provisoire, et qui est placé sous le contrôle du juge. Il relève d'un régime jurisprudentiel ancien (théorie des circonstances exceptionnelles) renouvelé par les législations récentes, sous le contrôle du Conseil constitutionnel ;

- une appréhension du sujet au regard des différentes fonctions du Parlement : représentation, vote de la loi (notamment du point de vue du recours massif aux ordonnances), contrôle politique de l'exécutif, et dans une moindre mesure évaluation des politiques publiques ;
- une réflexion sur l'articulation entre l'exception et l'urgence, au sens constitutionnel et législatif ;
- une bonne connaissance des lois des 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- des réflexions complémentaires sur la pérennisation par la loi des dispositions d'urgence (état d'urgence terroriste largement intégré au code de la sécurité intérieure ; prorogation de l'état d'urgence sanitaire, loi de sortie de l'état d'urgence sanitaire, loi de prorogation des mesures de sortie, etc.) ;
- des observations étayées sur le contrôle juridictionnel des libertés publiques : contrôle de la loi en temps d'exception par le Conseil constitutionnel ; rôle du juge administratif, une justice d'urgence mais effective (référé).

Une fois de plus les correcteurs ont pu constater que, même si des connaissances précises sur le sujet peuvent manquer, la capacité à mobiliser les bases solides du droit constitutionnel jointe à une argumentation rigoureuse et personnelle permet de faire la différence.

Par conséquent, la méthodologie joue un rôle fondamental pour la réalisation d'une bonne copie. Il y a toutefois des conditions précises à remplir pour cela. La méthode ne doit pas se borner à la mise en œuvre formelle, voire mécanique, de recettes ou de techniques : les trop nombreuses copies qui cèdent à cette facilité sont vite identifiées par l'effet de masse. Elles revêtent un caractère insipide et standardisé et sont, par suite, pénalisées. La méthode utile et efficace est à l'inverse celle qui contribue à étayer des idées en mouvement et à guider logiquement une pensée en marche. Les meilleures copies (15 et plus) sont parvenues à atteindre cet optimum.

Au total, le jury a considéré que le niveau général était sans doute de moindre qualité que pour les deux éditions précédentes, sans pouvoir établir de façon certaine si cela était conjoncturel ou s'il s'agissait d'une baisse tendancielle. Il est certain que le nombre de notes inférieures à la moyenne (94) est élevé en raison soit d'une mauvaise compréhension du sujet, soit de connaissances trop lacunaires, soit enfin de difficultés méthodologiques. L'épreuve conduit toutefois à opérer les discriminations de niveau qui permettent ensuite au jury de réaliser une sélection des talents conforme à ce qu'exige les fonctions d'administrateur.

### *2.1.3. Économie (durée 4 heures - coefficient 4)*

#### **Composition portant sur un sujet d'économie**

*Sujet : Santé et richesse économique.*

La moyenne s'établit à 8,75/20, les notes s'échelonnant de 1 à 17. 56 copies ont obtenu une note supérieure à 10/20, tandis que 34 copies (soit près de 20 % des copies) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

Le sujet retenu par le jury était volontairement complexe et sélectif. De ce point de vue, il a rempli son rôle en permettant de discriminer nettement les candidats.

En dépit de quelques copies brillantes, le jury a été assez déçu par le niveau moyen des candidats. Pour résumer, la correction a révélé deux défauts majeurs :

✓ La « surreprésentation » de la COVID

Même si rien n'interdisait bien entendu de parler de cette thématique, elle n'était en rien obligatoire et avait surtout tendance à paralyser la réflexion en la rabattant sur des considérations administratives et politiques.

Les « copies COVID » n'ont ainsi, pour l'écrasante majorité, jamais réellement abordé le sujet mais ont privilégié un traitement souvent journalistique, voire moralisateur de la crise. Ces copies ont également été le réceptacle de parties entières de cours sur la politique budgétaire, le déficit ou les inégalités, sans grand effort pour les relier au sujet proposé.

✓ La « sous-représentation de l'économie »

Corollaire du premier point, le constat d'une réelle carence dans la compréhension, au moins la présentation, des mécanismes économiques a été criant cette année. Il ne suffit pas de citer pléthores d'auteurs et de références si le propos s'arrête là. Trop peu de candidats ont su prouver leur capacité à expliquer et rendre opératoires des théories économiques complexes – ce qui est pourtant l'un des attendus du travail d'administrateur.

Dans l'ensemble, la méthodologie de la dissertation est maîtrisée. Si aucune copie n'a été en mesure d'aborder l'ensemble des thématiques couvertes par le sujet, le jury a été sensible à certaines approches originales ainsi qu'au courage de candidats qui, en dépit de connaissances limitées sur les liens entre la santé et l'économie, n'ont pas esquivé la difficulté.

### Recommandations

Le sujet proposé pouvait être abordé de nombreuses manières et le jury ne fait ici qu'esquisser quelques pistes de réflexions et insister sur la méthode.

Un passage obligé consistait en une discussion des liens entre santé et richesse économique. Ils existent à la fois au niveau microéconomique et macroéconomique. Une manière d'unifier les deux approches consistait à reconnaître la santé comme un élément constitutif du capital humain et à mobiliser les théories de la croissance endogène. Si la santé impacte directement la productivité du travail et constitue un moteur de la croissance économique, elle est aussi source d'externalités.

Cette notion d'externalité, correctement décortiquée, donnait ensuite une base solide pour développer une réflexion autour des défaillances de marché. La notion de bien public pouvait aussi être mobilisée même si, dans le cas de la santé, elle est plus complexe à manier. Quoiqu'il en soit, l'existence de défaillances de marché devait conduire à reconnaître l'inefficacité des choix privés et à réfléchir au rôle de l'État.

Il s'agit d'une remarque déjà faite dans de précédents rapports. Le candidat doit répondre au sujet en liant pensée économique et politiques publiques. Les théories économiques n'ont pas d'intérêt en elles-mêmes mais seulement parce qu'elles éclairent l'action publique, son rôle et les conditions de son efficacité.

Dans le cas présent, l'action publique doit tout d'abord inciter les individus à internaliser les externalités de santé et les aider à s'assurer contre les risques liés. Ensuite, si elle peut favoriser la recherche et développement dans un contexte où les investissements et les risques sont importants, elle doit aussi réguler un marché où la concurrence est imparfaite du fait justement de

coût fixes importants et d'une élasticité prix de la demande faible pour certains médicaments. Une réflexion sur les limites de l'action publique était enfin attendue.

#### 2.1.4. Épreuve sur dossier à option<sup>15</sup> (durée 4 heures – coefficient 4)

##### ➤ Option Droit administratif

*Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit administratif et à apprécier concrètement les connaissances acquises.*

Le sujet a été traité par 133 candidats au concours externe. Il portait sur le régime juridique des ordonnances de l'article 38 de la Constitution dans le cadre des deux décisions rendues en mai et juillet 2020 par le Conseil constitutionnel admettant la valeur législative des dispositions des ordonnances à l'issue du délai d'habilitation et précisant qu'elles ne pouvaient alors être contestées que par la voie d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Le sujet invitait les candidats à présenter, en qualité d'administrateur de la commission des lois, une note au Président de cette commission retraçant le régime juridique et contentieux des ordonnances et examinant les conséquences potentielles des deux récentes décisions.

Les responsables d'épreuve ont retenu un barème décomposé en 10 points pour l'examen du régime juridique et contentieux, 8 points pour l'analyse des décisions de 2020 et de leurs effets possibles, 2 points pour l'allure générale et la forme des copies. Naturellement, les correcteurs se sont montrés exigeants sur la première partie (et notamment l'utilisation des documents et la bonne compréhension du statut des ordonnances, de l'encadrement de la procédure et de la répartition des rôles entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État) et au contraire plus souples sur le contenu de la seconde partie, au sein de laquelle on attendait au moins que les candidats aient compris la portée des décisions et qu'ils aient repéré deux sujets d'interrogations, respectivement relatifs à la portée de la ratification parlementaire dans ce nouveau contexte et à l'articulation des contrôles des juges.

La moyenne s'établit à 8,32/20, les notes s'échelonnant de 2 à 15,5. 19 copies (soit environ 8 % des copies) ont obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20 et 65 copies (soit environ 26 % des copies) ont obtenu une note supérieure à 10/20, parmi lesquelles 7 copies ont obtenu une note supérieure ou égale à 13/20.

Les notes éliminatoires ont été attribuées aux candidats dont le travail dénotait non seulement une incapacité à traiter le sujet proposé mais aussi une maîtrise très insuffisante des notions juridiques de base traduisant une incapacité à occuper un poste d'administrateur du Sénat.

La seconde partie du sujet s'est révélée très difficile à aborder par les candidats. Un nombre significatif n'a pas compris la portée des décisions du 28 mai et du 3 juillet 2020, ce qui les empêchait purement et simplement de réfléchir à leurs effets potentiels. Parmi ceux qui les ont comprises, peu ont osé se lancer dans une esquisse de réflexion sur les conséquences à prévoir. Si beaucoup de candidats ont vu que la ratification parlementaire risquait de perdre de sa portée et que le partage contentieux entre le Conseil constitutionnel et le Conseil d'État allait évoluer, peu se sont aventurés plus loin, par exemple pour noter que le contrôle en QPC du Conseil constitutionnel n'était pas identique à celui exercé par le Conseil d'État par la voie du recours

<sup>15</sup> Les dossiers fournis figurent dans les annales du concours.

pour excès de pouvoir ou par voie d'exception. Fort peu aussi ont analysé et expliqué en quoi la décision du 28 mai 2020 pouvait s'expliquer par des considérations opportunistes permettant de sauver des mesures dont la Charte de l'environnement impose qu'elles soient prises par une loi.

Si la difficulté de l'exercice était réelle, il faut rappeler que les décisions en cause du Conseil constitutionnel ont d'emblée suscité d'abondants commentaires et ont fait l'objet de plusieurs articles auxquels des étudiants préparant des concours administratifs pouvaient aisément accéder.

De manière beaucoup moins acceptable, de nombreux candidats n'ont pas su expliquer avec clarté les grandes lignes du régime juridique et contentieux des ordonnances, les copies étant émaillées de multiples confusions et approximations, notamment sur le statut évolutif des ordonnances et l'interprétation de certaines décisions juridictionnelles (par exemple les décisions Ordre national des médecins et Hoffer du Conseil d'État). Il est vrai que le dossier était fourni, mais il contenait un grand nombre de décisions du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État en principe déjà vues par les candidats dans le cadre de leur préparation.

Très peu de candidats ont évoqué le rôle du Parlement en resituant le sujet dans la théorie générale de l'État, alors même que la note était censée émaner d'un administrateur du Sénat s'adressant au Président de la commission des lois.

Beaucoup de candidats ne sont en conséquence pas parvenus à accumuler un grand nombre de points sur cette première partie portant pourtant sur un sujet à la fois classique et au cœur de l'actualité, qui aurait dû être préparé de manière attentive.

Sur un plan plus général, la forme des copies s'est révélée très préoccupante. Si les insuffisances en grammaire ou en orthographe paraissent comparables à celles constatées lors des éditions précédentes du concours, les correcteurs ont constaté un relâchement de l'expression plus inhabituel. Beaucoup de candidats n'ont par exemple pas hésité à employer de nombreuses abréviations (le CC, le CE...) et la qualité rédactionnelle est apparue souvent très médiocre, ce qui apparaît particulièrement inquiétant de la part de candidats aspirant à travailler au Parlement dont la première mission est l'écriture de la loi et où la culture de l'écrit demeure particulièrement forte.

Malgré le caractère très opérationnel que doit revêtir une note destinée à un élu, la plus grande partie des copies ne permettent pas au destinataire de cheminer dans la note en trouvant aisément tel point qui retient plus particulièrement son attention. Certains candidats ont semblé n'avoir aucune maîtrise de l'exercice de la note administrative et de la forme qu'elle doit revêtir pour être utile (imposant notamment un plan apparent, des titres opérationnels, la citation des documents utilisés...).

En définitive, le niveau global des candidats à cette épreuve s'est révélé d'autant plus décevant que le sujet proposé était au cœur de l'actualité politique et juridique et devait en conséquence être sérieusement préparé par tout candidat motivé.

#### ➤ Option Droit civil

*Rédaction, à partir d'un dossier, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème de droit civil et à apprécier concrètement les connaissances acquises.*

Le sujet a été traité par 12 candidats au concours externe. Il portait sur l'usucapion mobilière et la restitution des biens acquis dans des conditions incertaines.

5 candidats ont obtenu une note supérieure à la moyenne, dont 2 une note supérieure ou égale à 13, et 7 une note inférieure à la moyenne, dont 3 une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

S'il s'appuyait sur une notion bien connue du droit civil, l'usucapion, le sujet présentait la particularité d'imposer aux candidats de réfléchir à la transposition de ce régime général au cas des biens acquis dans des conditions douteuses et incertaines. Le dossier documentaire support de l'exercice, d'un peu plus d'une cinquantaine de pages, rassemblait à la fois des extraits du code civil, d'une ordonnance organisant une procédure spécifique pour les biens spoliés pendant la Seconde Guerre mondiale, des extraits de rapports d'information parlementaires et de nombreuses décisions des juridictions judiciaires et du Conseil constitutionnel.

L'épreuve s'articulait autour de plusieurs questions posées aux candidats afin de les guider dans l'examen du dossier. La première était une question de cours sur les principes généraux de l'usucapion mobilière, deux questions portaient sur des cas pratiques et les deux dernières questions étaient destinées à tester la capacité des candidats à analyser un dispositif législatif particulier, dérogoire au droit civil, et à proposer sa transposition, sous une forme adaptée, à d'autres situations que celles qu'il était initialement appelé à régir. Ce dernier point est sans doute celui qui a posé le plus de difficultés aux candidats.

Le jury a été attentif à la qualité de l'analyse et à la capacité des candidats à s'appuyer sur leurs connaissances en droit civil pour identifier les points importants des documents qui leur étaient soumis.

Le nombre de copies est trop faible pour tirer de véritables enseignements. Toutefois, le jury déplore que l'épreuve soit parfois choisie par des candidats qui ne semblent pas disposer des connaissances minimales en droit civil requises pour conduire une analyse raisonnée. À l'inverse, il relève que plusieurs candidats ont su s'appuyer sur une solide connaissance du droit civil pour tirer des documents du dossier les éléments utiles aux réponses aux questions qui leur étaient posées.

### ➤ Option Droit de l'Union européenne

*Rédaction, à partir d'un dossier se rapportant aux institutions et au fonctionnement de l'Union européenne, d'une note destinée à vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et à apprécier concrètement les connaissances acquises.*

Le sujet a été traité par 26 candidats au concours externe. Il portait sur le prochain cadre financier pluriannuel de l'Union européenne. Il était demandé aux candidats, en s'appuyant sur le dossier fourni, de rédiger une note synthétique rappelant les finalités, le processus d'adoption et la portée juridique de ce cadre financier pluriannuel ainsi que les grands enjeux qui y sont attachés pour l'Union européenne dans son ensemble et pour la France en particulier. La note devait par ailleurs préciser les conditions dans lesquelles il est exécuté et les contrôles qui peuvent accompagner sa mise en œuvre.

12 candidats ont obtenu une note supérieure ou égale à la moyenne, dont 3 ont été créditées d'une note supérieure ou égale à 13, et 1 copie a obtenu une note éliminatoire, inférieure à 6/20.

Sur la forme, les copies ont dans l'ensemble respecté l'esprit de l'épreuve (note sur dossier). Toutefois, certaines d'entre elles ont souffert d'une faible structuration du raisonnement et d'un manque de précision juridique, rendant la note produite faiblement opérationnelle.

Les bonnes copies sont celles qui ont procédé à une analyse juridique rigoureuse, en exploitant les textes et la jurisprudence figurant au dossier et en rendant clairement compte des enjeux du

cadre financier pluriannuel tant pour l'Union européenne que pour la France. Elles ont par ailleurs bien évalué les conditions d'exécution et les mécanismes de contrôle. Elles ont aussi mis en évidence la capacité de leurs rédacteurs à organiser et à hiérarchiser les arguments.

À l'inverse, les moins bonnes copies ont insuffisamment exploité le dossier fourni, se limitant à une analyse très générale et superficielle, marquée par de sérieuses omissions, s'agissant en particulier des conditions d'exécution et des modes de contrôle. Elles témoignent par ailleurs d'une grande confusion sur le processus d'adoption du cadre financier pluriannuel et sur le rôle respectif des différentes institutions.

## 2.2. Les épreuves d'admission

### 2.2.1. Les épreuves écrites d'admission

#### ➤ **Composition portant sur le droit parlementaire** (durée 4 heures - coefficient 4)

*Sujet : Les limites au droit d'amendement des parlementaires.*

Le sujet choisi permettait aux candidats de faire la preuve de leurs connaissances et de leur maîtrise de nombreuses règles et procédures de droit parlementaire (à l'exemple des irrecevabilités prévues aux articles 40, 41 et 45 de la Constitution, des procédures du « vote bloqué » ou de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution), mais aussi de démontrer leur connaissance de l'actualité parlementaire des dernières années (en évoquant notamment la réforme constitutionnelle de 2008 et son bilan, les initiatives prises par les deux assemblées – et au premier chef par le Sénat – depuis 2015, ou encore le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace, dont l'examen a été interrompu à l'été 2018). Ce sujet permettait par ailleurs aux candidats de mettre en avant leur capacité de réflexion, voire de prise de position, et d'argumentation.

Les enjeux de l'encadrement du droit d'amendement, en lien avec les nécessités de l'organisation des débats, l'obstruction législative, les (dés)équilibres issus du parlementarisme rationalisé, les nouveaux objectifs de clarté et de sincérité des débats parlementaires et ceux, aussi, d'intelligibilité et de qualité des lois, ne pouvaient être totalement ignorés. Des exemples précis, des statistiques (sans excès), des éléments de contexte montrant une bonne connaissance de la vie parlementaire, au soutien de l'argumentation, étaient appréciés. Les implications de certaines procédures prévues par les règlements des assemblées (telles que la procédure de législation en commission ou les délais et autres formalités de dépôt) pouvaient être utilement exposées.

Aux yeux des correcteurs, le bilan des copies est très satisfaisant : les trois quarts des copies ont obtenu une note égale ou supérieure à la moyenne et environ 20 % ont obtenu une note supérieure à 13.

Les copies sont relativement homogènes : les candidats ont très majoritairement fait preuve de connaissances solides de droit parlementaire. L'homogénéité des copies est d'ailleurs illustrée par la récurrence de certaines références ou citations, à l'exemple de l'évocation de l'amendement Wallon ou d'une phrase prononcée par le Président du Sénat sur la nature du droit d'amendement des parlementaires. Aucune note supérieure à 16 n'a été attribuée : aucune copie ne sort du lot par son excellence.

Les notes sont majoritairement comprises entre 10 et 12, en raison des éléments suivants :

- la problématisation est souvent lacunaire : certaines copies ont tendance à se résumer à

des « catalogues » des irrecevabilités ou des procédures, s'appuyant sur des connaissances solides mais sans mise en perspective suffisante. Certaines ressemblent ainsi davantage à des fiches techniques (plusieurs d'entre elles citent de façon excessive des références d'articles du Règlement ou des décisions jurisprudentielles) qu'à de vraies dissertations ;

- un nombre non négligeable de copies comprend des erreurs, parfois grossières, de droit ou de fait. Certaines erreurs portent sur les références d'articles de la Constitution ou sur la date de décisions importantes du Conseil constitutionnel. D'autres témoignent de l'incompréhension par les candidats concernés de certaines règles et procédures (certains candidats semblent ainsi penser que l'irrecevabilité de l'article 40 de la Constitution ne s'applique qu'aux projets de loi de finances) ou de certaines jurisprudences (à l'exemple de la jurisprudence du Conseil constitutionnel sur les « limites inhérentes » au droit d'amendement) ;

- un manque de mise en perspective des règles et procédures, qui sont insuffisamment mises en regard de leur importance effective (beaucoup de candidats s'attardent ainsi sur le droit d'amendement sur le texte issu d'une commission mixte paritaire) ;

- un manque de caractère prospectif de beaucoup de copies, qui évoquent insuffisamment les initiatives prises par les assemblées depuis 2015, les controverses – liées notamment au projet de loi constitutionnelle de 2018 – sur la portée du droit d'amendement des parlementaires ou encore les réflexions qui peuvent avoir lieu sur le sujet.

Les correcteurs ont valorisé les copies réellement problématisées, parfois de façon originale, démontrant une capacité de réflexion et mobilisant à cette fin de solides connaissances, faisant montre d'une connaissance parfois très fine des initiatives prises par les assemblées (et notamment par le Sénat). Ont également été valorisées les copies des candidats ayant choisi d'adopter une position tranchée (certains ont estimé ainsi que les limites au droit d'amendement étaient excessives tandis que d'autres ont affirmé que les limites au droit d'amendement devaient évoluer pour protéger le Parlement lui-même) mais argumentée et étayée par des exemples ou des données précis.

➤ **Épreuve de composition à option** (*durée 3 heures – coefficient 3*)

▪ **Option Droit des collectivités territoriales**

*Sujet : Existe-t-il une autonomie financière des collectivités territoriales françaises ?*

Le sujet a été traité par 6 candidats au concours externe.

5 copies ont obtenu une note inférieure à la moyenne et une copie a obtenu une note supérieure à 13/20.

Dans l'ensemble, les candidats ont fait preuve de connaissances sur la matière. Toutefois, peu d'entre eux possèdent, de manière approfondie, les éléments du droit constitutionnel. Il s'ensuit que tous n'ont pas été capables de définir cette « autonomie financière » qui donnait motif au sujet. Aucun n'a même mentionné le texte éponyme, pourtant à l'évidence à la base du sujet, que constitue la loi organique « *du 29 juillet 2004 prise en application de l'article 72-2 de la Constitution relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales* ».

D'une manière générale, il a été constaté trop de propos digressifs, les candidats, à une exception près, ayant eu tendance à « étaler » leurs connaissances sur le droit des collectivités territoriales en perdant de vue le cœur du sujet.

L'exposé des connaissances est d'ailleurs souvent mal ordonné. Le plan est peu visible et la



rédaction du devoir se fait trop « au fil de la plume ».

▪ **Option Droit pénal et procédure pénale**

Aucun candidat du concours externe n'a choisi cette épreuve.

▪ **Option Finances publiques**

*Sujet : Inégalités et solidarités financières entre les collectivités territoriales françaises.*

Le sujet a été traité par 24 candidats au concours externe et a permis de bien discriminer : 12 copies ont obtenu une note inférieure à la moyenne, dont 9 égales ou inférieures à 8 et 5 copies ont obtenu une note supérieure à 13/20. À cet égard, l'épreuve en elle-même s'est montrée parfaitement adaptée à l'objectif recherché, à savoir classer les candidats au regard à la fois de leurs capacités de réflexion et de leurs connaissances en matière de finances publiques.

S'agissant de la capacité de réflexion, les candidats étaient invités, d'une part, à questionner le sujet au regard des problématiques générales des finances locales auxquelles il se rapportait et, d'autre part, à démontrer qu'ils disposaient des connaissances nécessaires pour faire un bilan des diverses inégalités financières entre les collectivités territoriales et des dispositifs de péréquation horizontale mis en œuvre pour y faire face.

S'agissant du premier point, le jury a été étonné du grand nombre de copies omettant totalement les éléments problématiques les plus élémentaires. Une copie, notée 3/20, résulte peut être d'un accident de parcours du candidat dont on se demande, si ça n'est pas le cas, comment il a pu franchir la barre des épreuves d'admissibilité.

Un nombre important de copies n'a pas du tout évoqué la question de l'autonomie financière des collectivités territoriales et l'opposition pourtant flagrante entre la question de la péréquation horizontale et celle de l'autonomie financière, en particulier pour les collectivités contributrices.

De même, le rôle de l'État et sa légitimité à intervenir dans les mécanismes de solidarité entre collectivités a été trop peu questionné. Seuls quelques candidats qualifient le rôle de l'État à l'issue d'une réflexion problématisée, tandis que de trop nombreux exposés ne formulent aucun questionnement quant au rôle de l'État concernant les inégalités et les solidarités entre les collectivités, alors que le sujet posait la question de savoir dans quelle mesure il revenait à l'État et non aux collectivités elles-mêmes de résorber les inégalités financières entre elles.

S'agissant de ces éléments de problématique, de trop nombreuses copies affichaient une question rhétorique creuse qui n'apportait rien au sujet comme, souvent : « Les dispositifs de péréquation sont-ils suffisants pour résorber les inégalités financières entre les collectivités ? », comme si l'objectif de ces dispositifs était une égalisation totale des situations financières. Ces copies omettaient de s'interroger sur la vraie question qui portait sur la légitimité de cette résorption et sur son étendue : « Jusqu'où est-il légitime de demander aux collectivités « riches » de financer les collectivités « pauvres » ? ».

S'agissant des connaissances, les copies ont plus souvent mieux traité la partie du sujet relative aux constats des inégalités et moins bien traité celle relative aux dispositifs de péréquation mis en œuvre pour y faire face. Un tiers des copies n'a, par exemple, pas été en mesure de citer un seul fonds de péréquation horizontale, signe de lacunes importantes.

Le sujet visait à évaluer les connaissances des candidats, mais également leur capacité à prendre une distance critique par rapport aux dispositifs de mesure et de réduction des inégalités entre collectivités. Les difficultés inhérentes à la mesure des inégalités et les limites rencontrées par les

mécanismes de péréquation devaient être *a minima* mentionnées, même sans apport de connaissances techniques avancées, en soulignant par exemple la difficulté d'établir et d'entretenir dans le temps un référentiel commun à la grande diversité des collectivités, ou encore le manque de lisibilité des mécanismes de péréquation. Cependant, peu de candidats ont mentionné des limites concernant les critères de mesures des inégalités, et un nombre guère plus élevé de candidats ont mentionné des limites concernant la péréquation.

Par ailleurs, les candidats ont presque systématiquement cherché à ajouter à leur exposé des pistes pour renforcer les solidarités financières entre collectivités, prenant souvent la forme de recommandations concernant la péréquation. Si des propositions correspondant précisément aux points dégagés par l'analyse de certains candidats étaient effectivement bienvenues, l'ajout de recommandations a souvent conduit à diminuer le niveau d'ensemble des exposés. D'une part, compte tenu de la complexité de la péréquation et du temps limité de l'épreuve, les candidats ont souvent été conduits à des propositions générales sans réelle valeur ajoutée (soulignant la nécessité d'une réforme de la péréquation en général), ou à des recommandations précises mais dont le caractère opérationnel était douteux (contribution de la réforme de la fiscalité locale à la solidarité entre collectivités par exemple). D'autre part, les candidats ayant accordé trop de place à ces recommandations ont manqué de temps pour mentionner dans leurs exposés certaines considérations élémentaires susceptibles de les fonder.

Il était pourtant possible de donner aux exposés un caractère opérationnel en se limitant à mentionner certains éléments concrets auxquels trop peu de candidats ont fait référence. Ainsi, une dizaine de candidats n'a fait aucune référence aux différents acteurs concourant à la construction des dispositifs (rôle du Parlement, services de l'État, associations d'élus, comités prévus par la loi, ANCT...), et la mention de ces acteurs demeure très incomplète dans la majorité des exposés.

Enfin, un très grand nombre de copies a, soit par manque de connaissances sur le sujet, soit par facilité et manque de réflexion, cherché à calquer certains sujets d'actualité dans leur copie alors qu'ils n'avaient rien ou très peu à voir avec le sujet lui-même. Ainsi, la seconde partie classique pour « caser », d'une part, la réforme de la fiscalité locale et, d'autre part, l'impact de la crise sanitaire liée au Covid-19 sur les finances des collectivités territoriales s'est retrouvée à de bien trop nombreuses reprises dans les copies et a conduit à fortement abaisser la note des candidats concernés.

#### ▪ Option Questions sociales

Aucun candidat du concours externe n'a choisi cette épreuve.

#### 2.2.2. Les épreuves orales d'admission

##### ➤ Mise en situation individuelle

*(durée 20 minutes - coefficient 4)*

Cette épreuve de mise en situation individuelle, introduite pour la première fois lors du concours précédent, a été reconduite cette année. Afin de mieux pouvoir repérer les sujets particulièrement délicats à traiter et ainsi ne pas pénaliser l'un ou l'autre candidat, le jury a choisi de faire passer les candidats par groupe de 3 ou de 4 sur un même sujet.

S'agissant de l'épreuve elle-même, le sujet figurait sur un papier placé face retournée sur la table du candidat. Celui-ci était invité à en prendre connaissance pendant une minute avant de présenter sa réponse. Aucune durée n'étant fixée pour celle-ci, le jury pouvait poser des questions

dès qu'il l'estimait utile. L'ensemble de l'épreuve durant vingt minutes.

Il s'agissait de déceler chez les candidats les qualités recherchées chez les futurs administrateurs, indépendamment de toute connaissance *a priori* du fonctionnement de l'administration du Sénat. De ce point de vue, le sens des situations et particulièrement la capacité à se positionner par rapport à ses interlocuteurs dans la situation proposée étaient essentiels.

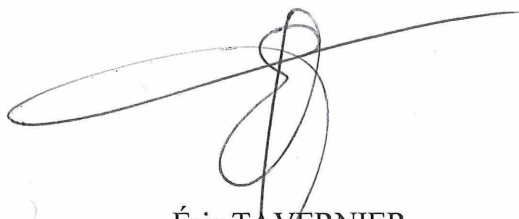
Alors que l'épreuve n'avait plus cette année l'attrait de la nouveauté, le jury a regretté que la préparation manifeste de nombreux candidats les ait conduits à des réponses trop formatées, négligeant l'analyse de la situation proposée. À cet égard, les candidats sont invités à ne pas répondre en fonction des attentes supposées du jury mais à démontrer en toutes circonstances leur aptitude à se détacher des représentations ou opinions communes ou au moins à les interroger.

➤ **Entretien libre avec le jury**

L'entretien libre avec le jury visait à appréhender la personnalité des candidats et, au-delà des connaissances et compétences techniques vérifiées auparavant lors des épreuves écrites, à s'assurer de leur adéquation aux fonctions d'administrateur. Cette épreuve est donc avant tout un exercice de recrutement et une épreuve de motivation.

En conséquence, il était attendu des candidats qu'ils présentent avec sincérité leurs motivations pour le métier d'administrateur et qu'ils mettent en avant ce qui, dans leur parcours académique et dans leurs expériences passées, pouvait laisser penser au jury qu'ils seraient aptes à l'exercer.

À cet égard, le jury a favorablement apprécié la richesse et la diversité de certains parcours et cherché à déceler chez les candidats la curiosité intellectuelle et l'adaptabilité nécessaires à leurs futures fonctions.



Éric TAVERNIER  
Secrétaire général du Sénat,  
Président du jury



Marianne BAY  
Secrétaire général de la Questure,  
Président du jury